REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Plan de gestion plusiamnet et demande de DIG su la résière Suippe et sin affluent Ain					
11					
All Address of the Control of the Co					
h 45	3 14				
En exécution de l'arrêté du	w 2019				
de Monsieur le préfet de La Nauv	e				
je, soussigné(e), Ma Rouse Co	inette Birel	, comm	ssair eng	nétrice.	
ai ouvert, ce jour, le présent registre co			1		
		•			
33 jours les 20/07/2019	du o feuret	(O)	au Jau	(213	
les 20/01/2019	de 🗸 C	Hoo à 14	HOO et de	à	
212/80/60	de/ 6	other a 14	O et de	à /	
	de .	à	et de	à :=	
where the dark and the distribution of the contract of the con	de	à	et de	à	
A Stille (i o u d				
A DENOTE LE	i O	\$igna	ARUST		
le 09/08/20	19		J.Ruel		

Première journée : le 20/07/2015 de 10H à 12H et de à	23
1-Observations de Mª Person four consultation de dateir.	ift (1206), tél. : 03 83 38 83 8
fin de la 1 ^{the} formanence. Le Havie, Agné PERSON ARIMENT	réf. 501 061 Berger-Levrau
Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées	

Enquête relative à

2 en formanence: le 9/8/19 visite de 10. Burgere, Robert
de ponchens s/suipeJossier Concernant le vantin de chantèreine et son droit d'eau. et Concernant des documents de la paje 3 à 9 Visite de Barlet Pardes moulins marrais Concernant le Moulin de Chanteverne (4.329) Ponde en Titre

Buer Buer



Membre de la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins cenis le 9/8/19 Chaintrix Bierges le & Pout 2019

Mairie de Suippes

A l'attention de Madame Ginette BINET

Commissaire enquêteur

Place de l'Hôtel-de-Ville

51600 Suippes

Objet : Enquête publique communes de Suippes - Jonchery sur Suippes - Somme Suippe -Saint Hilaire le Grand - Souain - Perthe les Hurlus.

Madame le commissaire-enquêteur,

L'enquête en application de l'arrêté préfectoral n° 32-2019 - DIG - EP du 12 juin 2019

mentionne la restauration de la continuité écologique.

Par la présente je me permets de vous soumettre le cas du moulin de Chantereine, sur la commune de Jonchery sur Suippes, concerné par cette application et propriété de M. et Mme BOUGEREY, adhérent à notre association des « Amis des Moulins Marnais »

Ce moulin, qui demeure le seul moulin dans la zone concernée, est fondé en titre et a fait l'objet d'une reconnaissance par un cabinet spécialisé.

Comme de nombreux moulins il bénéficie de qualités qu'il apparait indispensable de maintenir

⇒ Énergie renouvelable

En effet, il produit une énergie renouvelable, couplé en réseau.

Mr Barle

⇒ Pisciculture et tourisme

Il offre une pisciculture, activité économique de loisirs de plein air, appréciée en période caniculaire et située dans un secteur rural sous-équipé dans ce domaine, Bien qu'accolé aux camps de Mourmelon et de Suippes, eux-mêmes interdits au public, le moulin ne constitue pas une gêne mais un avantage pour le développement touristique et est régulièrement entretenu.

⇒ Maintien d'une zone humide et approvisionnement de la nappe phréatique Ce moulin contribue également au maintien de zone humide, pourtant protégée, ainsi qu'à l'approvisionnement de la nappe phréatique.

⇒ Réservoir de secours incendie

Il est, par ailleurs, situé entre le Camp de Mourmelon et le Camp de Suippes. Ces camps, en zone rouge, entourés de friches mal entretenues par l'armée, ont brulé 2 années de suite et l'incendie n'a pu être maitrisé en raison de la présence de munitions provenant des derniers conflits.

La diminution du volume d'eau aggrave le danger de sécurité publique une des conséquences de l'arasement du vannage de Suippes qui demeure le seul point d'eau et d'incendie répertorié par le SDIS dans ce secteur puisque son ensemble est dépourvu de réseau d'eau. Il est nécessaire d'avoir 0,80 m. de hauteur d'eau pour le pompage incendie.

⇒ Seul point d'eau pour la faune sauvage en période de tarissement

Il peut devenir également le seul point d'eau pour l'abreuvage, de la faune sauvage, très présente dans cette zone militaire.

⇒ Continuité écologique

Les travaux importants dans les secteurs où le saumon était encore présent récemment en France, n'empêchent pas sa disparition car la surpêche, la pollution et le changement climatique y contribue largement.

C'est pourquoi je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur les conséquences de tout nouvel aménagement qui contribuerait à l'abaissement du niveau d'eau comme à la Cheppe par exemple.

Je vous prie agréer, Madame le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Marcel BARLET Président AMM

PJ: - un extrait de la LETTRE de Madame Françoise FERAT, sénatrice de la Marne, conseillère départementale, de juillet 2019.

- article L'UNION Châlons du 6 août 2019 : « inquiétude autour de la Noblette »

runis le 9/8/19
Le C.E.

Moulin de Bas, 92 rue du Pont des Bergers à 51240 POGNY tél : 06 89 15 35 67 - Mél : moulinsmarnais@orange.fr

68 Buer

Loi relative à l'autoconsommation et moulins à eau

Mr Barlet



le C. E.

Par Fanny ANGEVIN, Green Law Avocats

La loi n°2017-227 du 24 février 2017 a ratifié les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.

Cette loi ne ratifie pas seulement les textes précités mais a également modifié certaines dispositions de l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et apporte des éléments intéressants en ce qui concerne les moulins à eau. En effet, la loi introduit au sein du code de l'environnement un article L. 214-18-1 qui prévoit que :

« Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du 1 de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 du ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. »

Il résulte donc de ce nouvel article que les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité sont désormais exemptés des règles prévues à l'article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement.

Pour rappel, l'article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative établit pour chaque bassin ou sous-bassin :

« Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »

Buer

Les moulins à eau sont donc exemptés des obligations relatives au transport suffisant des sédiments et à la circulation des poissons migrateurs, jusqu'ici pouvant être imposées par l'administration.

Le nouvel article L. 214-18-1 du code de l'environnement soumet cependant cette exemption à plusieurs conditions :

• Les moulins à eau doivent exister régulièrement (donc être fondés en titre ou bénéficier d'une autorisation) à la date de promulgation de la loi (c'est-à-dire au 26 février 2017):

Les moulins doivent être situés sur un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17

I 2° du code de l'environnement (Liste 2).

Il convient de noter néanmoins, certaines zones d'ombres de ce nouvel article. En effet, l'article précise que cette exception ne vaut que pour les moulins d'eau situés sur un cours d'eau classé en Liste 2. Or, certains cours d'eau peuvent être classés en Liste 1 et 2. Ainsi, se pose la question de savoir comment l'exception sera mise en œuvre dans ce type de situation.

Par ailleurs, l'article vise les moulins à eau « équipés » pour produire de l'électricité. Or, cette formulation laisse un doute sur l'application de l'exception aux moulins en projet d'équipement.

Malgré les incertitudes pratiques que ce nouvel article soulève, il est une évolution du cadre juridique applicable aux moulins à eau et témoigne d'une volonté d'assouplir le régime applicable à ces derniers. Ainsi, il conviendra de suivre avec attention les modalités d'application de ce nouvel article du code de l'environnement.

revuis le 9/8/19. Le C.F. Atmel

Françoise FERAT Sénatrice de la Marne Conseillère Départementale

LA LETTRE

GROUPE UNION CENTRISTE SÉNAT

Énergie hydraulique des moulins et continuité écologique

Juillet 2019

Avec Yves DETRAIGNE, nous avons été interpellés par le Président de la Fedération Française des Associations de sauvegarde des Moulins (FFAM), quant à l'interprétation qui est faite de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2005 qui entend garantir la circulation des espèces animales et la bon déroulement du transport des ségments dans les cours d'eau. Une mauvaise interprétation de la loi entraîne un désaccord profond entre les services de l'Etat at les propriétaires de moulins. Au motif de respecter la continuité écologique, ceux ci sont trop souvent sommés de faire le choix entre détruire leurs moulins considérés comme des obstacles transversaux rompant cette continuité ou s'équiper à des coûts exorbitants en dispositifs de franchissement (passes à poissons, invières de contournement...)

Il est a craindre que cette apprestion forcée et sans decernement de la notion de "consinuire écologique" entrane une perte insversible au patrimoine hydraulique et historique de notre pays. Outre une valeur patrimoniale avérée, les moulins constituent également un foit vecteur d'identité territoriale et un modèle d'économis de production à le mergie hydraulique qu'ils produisent est en outre une énergie propre. Première source de production d'electrique national et pour le développement économique local. Le maintien et le développement de cette ressource, dans le respect des enjeux environnementaux, sont indispensables pour atteindre les objectifs énergétiques et dimetiques ambitieux que notre pays s'est fixes. Ces bétiments étant implantés sur les cours d'asu depuis des centaines d'ennées sans préjudice pour la circulation des poissons et des ségliments, nous avons demandé su Ministre de la Trancision soologique et solidaire de nous faire pan de son interprétation quant aux dispositions du code de l'environnement précitées afin que soit trouvé au plus vite un comment et la membre le la production hydraulique.

remisele 918/19 le C.E.

Mr Barlet

B your

Chantal et Robert BOUGEREY

Moulin de Chantereine

51600 Jonchery sur Suippe

Jonchery le 8 Août 2019

Madame la Commissaire Enquêtrice,

L'enquête d'utilité publique en application de l'arrêté préfectoral n° 32-2019 DIG EP du 16/06/2019 mentionne entre autres la restauration de la continuité écologique. Cette application concernerait notre moulin mais un amendement du 24/01/2017 nous en exclut par un texte voté par le sénat le 15/02/2017 après acceptation en termes identiques par l'assemblée nationale le 09/02/2017 (article L214-18-1) du Code de l'environnement.

Celui-ci dit que tout moulin régulièrement installé sur un cours d'eau en liste 2 produisant de l'électricité en auto-consommation et ayant signé une convention avec ENEDIS est exempté de tout aménagement. Par contre on peut envisager des mouvements de vanne quand ils ne seront pas contraignants pour la production d'électricité.

De même la retenue d'eau formée par le bief pourrait être utile en cas d'incendie, étant donné que nous ne sommes pas alimentés en eau par la commune. (2 maisons et des bâtiments à sécuriser).

L'activité de plein air que nous proposons depuis 43 ans nous oblige à entretenir régulièrement les abords de la Suippe sur la propriété. Elle contribue à faire connaître et à donner une certaine image de notre région à une clientèle de tous horizons.

Depuis plus de 45 années que l'on vit à proximité de la rivière on observe que les cycles d'assec sont de plus en plus fréquents et que les sédiments, de plus en plus importants, se déposent et obstruent en partie la rivière en amont et en aval du moulin. Ces sédiments viennent en grande partie des eaux pluviales canalisées vers la rivière. Nous constatons également des décharges sauvages à proximité de la rivière.

Nous vous signalons également l'absence de rambarde sur les ponts enjambant la rivière pouvant entraîner des problèmes de sécurité.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire Enquêtrice, nos sincères salutations.

000 11

70

B Buer

Riemand Pascal rupture de la continuite ecologique. Il empeche la l ara lation des especes pisacoles et le transport des sedi Le fait de stocker dans un stang augmente l'evapor de l'eau (Ferme du Wacques) · le n'est pas normal d'avoir surdever la dique 0,80 m pour augmenter le niveau du fait de son envasement. Celaire n'a jamais et entreme (inond en amont). La suprosion de sa vanue tinitera. proliferation de sats regordins. L'étang a servi pen · que fait pour luter contre la moto lite des ar les · Supprimer la grandes cultures enigeantes en eau · l'acces des sirieres aux promeneurs entrainera une pollution certaine et une devastation des amenagement te 03-08-7019 Préambule: Je trave question des emembrements du let. Je prome la recomandation de les chables a four participent à la et affront une probertion à la faure pircicle perimetre de protection des captages d'eau proble as 3 men definers it ga top longtents soul tres sous dimension par alleng aroun disposif de surrellance m'existe à ma

Solutions précorèsees 10 agrandessement du permets de protection rapporchée - 2' unkendection de tout rejet et atthation de produit diringues agrecoles. 3º création d'une some large de 100 m 200m au plus 3' nécessarie de protection elignée des coptage et de long des revieres Singes John devoluent uniquent à la culture bio. continuité écologique les seriels permettent l'oxygenation de l'eau notament en periode d'étiage mois sont franchissables an periode de lantes coux ou crues * comment conservier cetto fonction à lapuelle S'apreller dans une mornadre mesure une déroutrefication partielle de l'éau par exemple la suffression d'un semil (ancien barren) à 1 helaine a créé une fongle lame deau en amont, laprelle perhase la continuité leologique en amont du pont adjacent. (le cont de l'operation amonton être mirrimese pour une plus volue plus importante en doorsissant une autre solution). of l'élang des Wacques suprime la continuté ecologique sur l'aim mais offre un basitat à la dibersite écologique. la creation I une passe or poroson me Dern'sle pas judicieuse comple toms de fait que doprin plusions années lain tant requirerement l'été ((etés Seur, Kivers peu Lavieux et suront ungation agricoles trop comportante et mon controllee) Solutions 10 obliger le proprère tube et accepter un réemposssonement (passon) qui mangents les bues de moustipries on antres) l'et a me pas refuser une pêdre electropre de Sanvejarde ce pri sa déjoi de refuse par le passe le propretaire agant prefere laisser mouris le person go part et encresses un enlevement des lands breux seletistes en aquiculture) pour limiter l'envasement de l'aim en amont Concernant la protections des captages d'acus et l'ungation agricole x Sous Geleston (et meatron à Surain) des "vicions viçilants" afin de controler le respect des toures d'arrosages agricoles (c qui Buel O

m'est jas le con actuellement (vin arieté préfectoral).

** m'antoriser l'arrosage apricale que de 18 h à 10th le matin tout au long de la brisans pour lumiter l'exposats de l'ear pielluce dans les napps grest an mement Page 35 de document ontitule 'flan de gestion pluriannuel de la Seujes It de l'ain " les données de prelevement d'eau potable pour la consomation aims, que les données de prelevements desti, E l'ungation part identifier par Souvir d' 1º Kilowhe - caci toos undrup que ces données me sont pas fiables et devaient être revisées. conclusion à quoi sont et de setissin la Continuité ecologique de la Serges à jeste de 4 Milinie propria se source auroi que celle de l'ain, si cette continuité n'ent par préableme I gungulland 5 =

Agus PERSON Maire de St HLAIRE LE GRAND

Heme remorne que the Grentouic UARD, concernant les voires liez ou cour d'en pape 35 de domèr.

4,2,4 Usages liés au cours d'eau

4.2.4.1 Activités halieutiques

Une seule association de pêche privée est recensée sur l'Ain. Elle se situe à SAINT-HILAIRE-LE-GRAND et ne concerne qu'une quinzaine d'adhérents. Leurs activités se résument principalement à aleviner le cours d'eau. Les résultats de l'alevinage sont considérés comme très bons.

4.2.4.2 Prélèvements pour l'eau potable

D'après la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en EAU, les communes prélèvent, pour l'eau potable les volumes suivants (données de 2015) :

Commune	. Volume (m³)	Type d'eau /
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	19 199	Souterraine
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	19 199	Souterraine

Les prélèvements pour l'eau potable ont tendance à diminuer au fil des années.

Ces puits de captage sont situés à proximité du cours et leur périmètre de protection recouvre une partie du cours d'eau. Ils sont localisés sur une carte en annexe.

Lors des travaux en rivière, les mesures adéquates et nécessaires devront être prises afin de ne pas impacter la distribution en eau potable (volume d'eau disponible, qualité de l'eau...).

4.2.4.3 Prélèvement pour l'irrigation

D'après la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau les communes prélèvent, pour l'irrigation les volumes suivants (données de 2015):

, Commune	Volume (m³)	Type d'eau
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	126 930	Souterraine
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	126 930	Souterraine

Les prélèvements pour l'irrigation ont quasiment triplés au fil des années (45 220 m³ en 2012 contre 126 930 m³ en 2015 à SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS, soit une augmentation de 280 %).

l'Etude pour mondée de la répecter le veux

GB GBuer

de la ruer et le urilieu noturel de pe cheux cont defent for longtenum attentity à 6 rivière et ces hoveaux réplement et pars de aption venuent prendre de puirlès sur de tensue qui out toujour ête attentimenent repecté par le veaper propu'à donnerle distrac piecle à si'importe quel hobitant de ulupate quel vilage. Houre si le disti de fècle out deput toujour oritée, il fant terri compte de ce pureauxte et ne Plas 180/2019 pe le galrander. Low PERBY Fin de la 20110 permouence du 9/08/2019 à Duos visité de Mr Robert BOUGEREY - visite de tr Marcel BARLET - WITTE de tr Pascol PLERRARD -visite de lu Alain Bouver/pour consultation -visite de la Patrick GRINGUILLARD - Viste de timo Agus PERSON Le committaine Enqueller 9.Binet

GB officer